

Le GT n'a reçu du gouvernement aucune information relative à ces dossiers.

### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 14, 32, 34, 36, 37, 39, 57, 59, 61, 68; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 71-74)

Le Rapporteur spécial (RS) se dit préoccupé par la recrudescence des violations du droit à la vie depuis 1996 et fait état de renseignements indiquant qu'environ 52 civils ont été tués lors de l'attaque lancée en octobre 1997 par les forces gouvernementales contre les Forces armées pour la République fédérale (FARF) à Moundou, dans le sud du Tchad; des rapports faisant état d'actions isolées au cours desquelles des membres des forces de sécurité auraient arrêté, torturé et exécuté de nombreux civils non armés.

Le RS a transmis au gouvernement un appel urgent au sujet de l'envoi d'un télégramme par le commandement du Groupement des unités spécialisées de la Gendarmerie nationale tchadienne ordonnant aux membres des neuf services de la Gendarmerie de procéder immédiatement à l'élimination physique de tout voleur pris en flagrant délit sous peine de sanctions très sévères, voire de rétrogradation ou de renvoi de l'armée. Selon les renseignements reçus, plusieurs personnes suspectées de vol auraient été tuées dans les jours qui ont suivi la diffusion de ce télégramme, y compris un mineur qui a été tué et jeté dans le Chari et une femme enceinte qui, accusée de vol au marché de millet, a été arrêtée et abattue par des gendarmes.

Les autres cas portés à l'attention du gouvernement concernaient, notamment : les fusillades de neuf personnes sans procès sur la place publique en présence des autorités administratives, politiques et militaires, deux jours après leur arrestation sous inculpation de plusieurs méfaits, dont des vols répétés, des viols et des sévices corporels; le décès d'une personne à l'hôpital des suites de ses blessures; la mort d'un détenu qui avait été extrait de sa cellule sans autorisation; le meurtre d'un membre d'un parti politique d'opposition par trois personnes non identifiées soupçonnées d'appartenir aux forces de sécurité; l'exécution d'un catéchiste par des militaires, après avoir été emmené hors de l'église où il s'était réfugié; la mort d'une personne qui avait été violemment battue par une patrouille de police; le décès d'une personne par suffocation en conséquence de sa détention dans une cellule surpeuplée; l'exécution de plusieurs personnes par des militaires après avoir été violemment frappées; le décès d'un homme à l'hôpital après avoir été battu par des membres des forces de sécurité; la mort d'une personne dans un poste de police suite à des tortures.

Le gouvernement n'a pas répondu aux communications qui lui ont été transmises, mais le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que l'ordre de tuer les voleurs avait été levé. En dépit de cette mesure, le RS reste préoccupé par les exécutions sommaires perpétrées en toute impunité par la Gendarmerie, la police et les

autorités administratives, ainsi que par les décès qui se produisent en détention dans des conditions inhumaines. Le RS a exhorté les autorités à mettre fin à l'impunité persistante en procédant à des enquêtes approfondies et complètes de manière à établir les responsabilités dans les exécutions sommaires de civils et pour toutes les autres violations du droit à la vie.

### **Torture, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/38, par. 40-45; E/CN.4/1998/38/Add.1, « Tchad »)

Le Rapporteur spécial (RS) a reçu des informations indiquant que le recours à la torture à l'encontre des personnes détenues pour des motifs politiques était une pratique généralisée. Les méthodes employées comprennent notamment : l'arbatachar, qui consiste à lier les bras et les jambes de la victime dans le dos de façon à lui causer des douleurs insupportables, des blessures ouvertes et, parfois, la gangrène; l'utilisation de deux règles métalliques ou deux morceaux de fer joints l'un à l'autre par deux élastiques et placés autour de la tête de la victime après l'avoir ligotée dans la position de l'arbatachar et attachée à un arbre ou un poteau, à la suite de quoi, on assène à plusieurs reprises, pendant au moins une heure, à l'aide d'un autre morceau de fer, des coups en cadence sur les règles métalliques ou les morceaux de fer; la mise des détenus dans des sacs de jute pour ensuite les plonger dans une rivière.

Le rapport note que la violence contre les femmes, y compris le viol d'adolescentes, semblait aussi être très répandue, les responsables étant non seulement les membres des forces de sécurité, mais aussi des groupes d'opposants armés. Le RS affirme qu'en raison de l'opprobre social associé au viol, les victimes osaient rarement consulter un médecin et encore moins dénoncer les coupables ou porter plainte.

Les informations reçues indiquent également ce qui suit : les personnes soupçonnées d'appartenir à l'opposition armée faisaient souvent l'objet d'actes de brutalité; dans la plupart des cas, les victimes ont été torturées au moment de leur arrestation ou dans les locaux de la gendarmerie par des militaires ou des gendarmes cherchant à obtenir des informations; des détenus ont également été torturés dans les locaux de l'Agence nationale de sécurité; il était rare que des plaintes soient déposées car les victimes craignaient de faire l'objet de représailles, ou estimaient que les coupables ne seraient jamais traduits en justice; les autorités ne faisaient aucun cas des requêtes des magistrats concernant les enquêtes sur les violations des droits de l'homme; par exemple, chaque fois que le procureur ordonnait que des militaires responsables de violations des droits de l'homme soient interrogés, les gendarmes s'y opposaient au motif qu'ils ne pouvaient pas interroger leurs supérieurs; les autorités faisaient également en sorte que les maisons d'arrêt et les lieux de détention échappent au contrôle des procureurs et entravaient leur travail en ce sens.

Le RS a également transmis au gouvernement des informations sur des cas individuels, y compris ceux qui